



DIERENARTSEN | VETERINAIRES  
ZONDER GRENZEN | SANS FRONTIERES

BELGIUM

**Vétérinaires sans Frontières-Belgique, en abrégé: “VSF-DZG-Belgium”**

1030 Bruxelles

Numéro d'identification : 3020/90

## Statuts

### TITRE I. – *Dénomination, siège social*

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée «Vétérinaires sans Frontières-Belgique – Dierenartsen zonder Grenzen-België», en abrégé: «VSF-DZG-Belgium».

#### Siège social

Art. 2. Son siège social est établi à 1030 Schaerbeek, avenue Paul Deschanel 36-38, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au *Moniteur belge*.

### TITRE II. – *But*

Art. 3. L'association a pour but l'amélioration de la santé et des productions animales des régions défavorisées du monde afin d'optimiser la nutrition et la santé de l'homme, en prenant en compte la préservation de l'environnement, dans une perspective de coopération et de développement durable (également dans les cas d'urgence).

La prise de contact avec les populations autochtones, l'échange d'idées Nord-Sud et la prise de conscience des problèmes des pays en voie de développement constituent également le but de l'association.

L'association ne se réfèrera à aucune tendance politique, philosophique, religieuse ou ethnique particulière.

Afin de réaliser au mieux son but, elle pourra devenir membre de toute autre association ayant un but identique, similaire ou de nature à en favoriser la réalisation et est membre notamment de l'association internationale sans but lucratif «VSF-Europa».

L'association peut accomplir tous les actes contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Dans ce cadre, elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but, ainsi que placer au mieux les fonds non encore spécifiquement affectés aux activités de l'association

### TITRE III. – *Membres*

Art. 4. Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est de quatre. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui prêtent leur concours actif à l'association. Les admissions de membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration. La décision de l'assemblée générale n'est susceptible d'aucun recours. Seuls les membres effectifs ont la qualité de membre au sens de la loi du 27 juin 1921.

Art. 5. Les personnes, qui désirent aider l'association à réaliser son but, peuvent être admises par le conseil d'administration, sur leur demande écrite, en qualité de membre sympathisant.

Les membres sympathisants n'ont d'autre droit que d'être tenus au courant des activités de l'association et, selon la décision du conseil d'administration, d'être invités à telle ou telle de ses activités ou réunions. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

Art. 6. L'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par la loi. Le non-paiement de deux cotisations annuelles ou la fin de toute participation aux activités de l'association peuvent notamment constituer un motif d'exclusion. Dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs dont il propose l'exclusion. L'exclusion des membres sympathisants est de la compétence du conseil d'administration. La démission éventuelle d'un membre effectif se fait par lettre recommandée à la poste. Elle a effet le trentième jour qui suit son expédition.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

### TITRE IV – *Cotisations*

Art. 8. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Son minimum est fixé à 25 EUR. Son maximum est fixé à 1.000 EUR.

### TITRE V – *Assemblée générale*

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui disposent chacun d'une voix. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 10. L'assemblée générale est l'organe général de gouvernance de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications de statuts sociaux;

2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de l'association;
5. les exclusions de membres effectifs.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre, sauf autre décision du conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire et le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points, qui ne sont pas à l'ordre du jour pour autant qu'il s'agisse de cas d'urgence, dûment acceptés par une majorité des trois quarts des membres effectifs présents et représentés.

Art. 13. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un membre effectif.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## TITRE VI – *Administration, administration journalière*

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et onze au plus, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Tous les deux ans, la moitié du conseil d'administration est démissionnaire. Ainsi, il y aura une élection du conseil d'administration tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration pourra, confier par délégation, des mandats spéciaux à l'un de ses membres ou à une personne étrangère à l'association.

Art. 18. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur prennent fin par la révocation, le décès, l'incapacité ou la démission. Cette dernière aura effet le trentième jour qui suit l'expédition d'une lettre recommandée de démission.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Le conseil se réunit sur convocation du président et du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à un fondé de pouvoir choisi en dehors de ses membres. Il fixera les pouvoirs de ce délégué et éventuellement le salaire ou appointements. Les pouvoirs de l'administrateur délégué ou du fondé de pouvoir cessent le jour même de leur révocation par le conseil d'administration, ou, sauf accord contraire du conseil d'administration, le trentième jour qui suit celui de l'expédition de la lettre recommandée de démission de l'intéressé.

Art. 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, pour suites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Art. 26. Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### TITRE VII – *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITRE VIII – *Dispositions diverses*

Art. 28. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'un commissaire est nommé, son mode de désignation et les conditions d'exercice de ses fonctions sont fixés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant les mêmes buts. Ces décisions, ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.